PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAM-NORD

RÈGLEMENT NO CM-392 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation ;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 3 septembre 2002 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Couture, appuyé par Jean-Claude Royer et résolu que le présent règlement portant le numéro 392 soit adopté ;

«Préambule» Article 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

«Définitions» Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

2.1 GARDIEN:

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

2.2 OFFICIER MUNICIPAL:

En plus de l'inspecteur agraire, le secrétairetrésorier, le greffier et toute autre personne que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement; cette expression ne comprend pas un membre de la Sûreté du Québec et comprend, pour les fins de l'émission des constats d'infraction, tout procureur désigné par résolution du Conseil pour l'application des règlements de la municipalité et ses représentations auprès de tout tribunal.

2.3 PARC:

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ; ce mot comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

«Entente» Article 3

3.1 La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

- **3.2** Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, «l'officier municipal».
- Article 4
- 4.1 Nul ne peut posséder ou garder plus de deux (2) chiens à son emplacement à moins d'être détenteur d'un permis émis par l'officier municipal et aux conditions déterminées par résolution du Conseil.
- 4.2 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 5.13.
- 4.3 Le propriétaire dont l'occupation est la vente ou l'élevage de chiens, et celui qui garde des chiens pour le travail, doit respecter les normes ci-dessous :
 - **4.3.1** avoir un contrôle constant sur les chiens, soit qu'ils soient dans des enclos séparés ou attachés de telle manière qu'ils ne puissent se battre ;
 - **4.3.2** Si les chiens sont gardés à l'extérieur, chaque chien doit avoir une niche ou abri particulier; les chiens ne doivent jamais être libres; ils doivent être attachés;
 - 4.3.3 L'endroit où les chiens sont gardés doit être à plus de cent mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire et, en outre, les chiens ne doivent pas être source d'ennuis pour les voisins, soit par le bruit, soit par les odeurs ;
 - 4.3.4 Le propriétaire dont l'occupation est la vente ou l'élevage de chiens et celui qui garde des chiens de travail et qui ne se conforme pas au présent article devra payer le montant mentionné à l'article 5.3;

«Licence» Article 5

- 5.1 Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1^{er} janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.
- 5.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve s'être départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.

«Durée»

5.3 La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année calculée depuis le premier janvier de chaque année. Cette licence est incessible et non remboursable.

«Coûts»

- 5.4 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10 \$) pour un premier chien. Pour un deuxième chien, à la même adresse que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10 \$). Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.
- 5.5 La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

« Renseignements »

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

« Mineur »

5.7 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

« Endroit »

5.8 La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par l'officier municipal autorisé.

« Identification »

5.9 Contre paiement du prix, l'officier municipal remet au gardien une licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

« Port »

5.10 Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

« Registre »

5.11 L'officier municipal autorisé tient un registre **tel que prévu à l'annexe** «A» où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

« Perte »

5.12 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut obtenir une autre pour la somme de dix dollars «10\$ ».

« Capture »

- 5.13 Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par l'officier municipal autorisé et gardé dans une fourrière déterminée par résolution du Conseil.
- **5.14** Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent

- 5.15 règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'officier municipal et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 5.16 Le gardien doit, dans les deux (2) jours, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'officier municipal peut disposer de l'animal, soit par adoption ou soit par euthanasie.

« Nuisance » Article 6

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un animal, sauf dans le cas d'une activité agricole régie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1) et par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Chapitre Q-2), qui :

- 6.1 trouble la paix par ses aboiements, par ses hurlements ou de toute autre manière ;
- **6.2** dérange les ordures ménagères ;
- 6.3 se trouve dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- 6.4 mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- 6.5 cause un dommage à la propriété d'autrui ;
- 6.6 se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire et /ou de l'occupant du terrain.

« Nettoyage des excréments » Article 7

Constitue une nuisance, et est ainsi prohibée, l'omission pour le gardien d'un animal, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les excréments de son animal.

« Nuisance » Article 8

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal qui :

- 8.1 a déjà mordu un autre animal ou un être humain ;
- 8.2 est de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races cimentionnées (communément appelé : «pit-bull » ;
- 8.3 sur certificat d'un médecin vétérinaire, est atteint de maladie contagieuse, est atteint de la rage, ou est autrement dangereux par des signes évidents d'agressivité.

« Capture et euthanasie» Article 9

L'officier municipal peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos, un animal constituant une nuisance telle que définie aux articles 6 et 8 et l'euthanasier dans les 48 heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à 10 \$ par jour et en s'engageant par écrit à se départir de l'animal dans les 24 heures suivant sa remise par la municipalité.

« Garde » Article 10

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

«Endroit public» Article 11

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

« Danger d'épidémie » Article 12

- 12.1 Le Conseil municipal peut, en cas de danger d'épidémie ou en toute autre circonstance dans laquelle il y a lieu d'appréhender un danger pour la sécurité du public, ordonner que tous les chiens dans les limites de la municipalité soient isolés et/ou muselés et/ou détenus sur la propriété de leur gardien aussi longtemps que le danger existe.
- 12.2 Cette ordonnance doit être publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et/ou annoncée sur les ondes d'un poste de radio local.

Article 13

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix ou l'officier municipal le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

« Droit d'inspection » Article 14

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

« Procédure » Article15

- 15.1 Lorsqu'un agent de la paix ou un officier municipal constate une infraction du présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant.
- 15.2 La signification peut être faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé ou certifié, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.
- 15.3 L'agent de la paix ou l'officier municipal doit faire rapport au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité, qui le transmet au procureur désigné par le conseil qui entreprend les procédures appropriées.

« Autorisation »Article 16

- 16.1 Le Conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, sauf pour une infraction aux articles 4 et 5 du présent règlement.
- 16.2 Le Conseil autorise tout officier municipal désigné à délivrer, pour le compte de la municipalité, des constats

d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

« Amende » Article 17

- 17.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :
 - 17.1.1 trente-cinq dollars (35\$) pour une première infraction et de cinquante dollars (50 \$) en cas de récidive, s'il contrevient aux dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement,
 - 17.1.2 cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et de soixante-quinze dollars (75 \$) en cas de récidive s'il contrevient aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement, et
 - 17.1.3 cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de cent cinquante dollars (150 \$) en cas de récidive s'il contrevient aux dispositions des articles 8 et 14 du présent règlement.
- 17.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 17.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

«Abrogation » Article 18

- 18.1 Le présent règlement remplace et/ou abroge toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celles des présentes, et plus particulièrement, le règlement numéro 390.
- 18.2 L'abrogation de règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées ; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

« Entree en vigueur »	Article 19	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi
François Marc	otte maire	Aline Lemieux secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION LE : 3 SEPTEMBRE 2002
ADOPTION LE: 19 SEPTEMBRE 2002
AVIS PURLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR LE · 3 OCTOBRE 2002